

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 10 mars 2026**

Nombre de membres afférents : 18

En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la Convocation : 03/03/2026

Date d'affichage : 03/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Mylène DELORME - GAUTHIER Laurent - Laure DUCHAMP - David MAGNET - Christophe GRANGER - Jean- Michel GAMORE - Nathalie MARECHAL - Céline POIRRIER - Aurélie SYLVESTRE - Patrice TETARD - Daniel PEYROL

Excusés : Jean- Luc MONTAGNER - Véronique AUGIZEAU- Jean GRANGER - Alexandra CHABANIS- Marylin MOUTET - Joël MALIGNIER (pouvoir donné à Laurent GAUTHIER)

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2026-04 : Approbation du compte financier unique 2025 pour le budget de la commune**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune d'Allan ;

Vu le CFU 2025 de la commune d'Allan ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, M. Yves COURBIS, le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Michel GAMORE ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 777 300,65	1 816 941,49	4 594 242,14
	Recettes réalisées (1)	B	1 681 226,83	1 616 156,25	3 497 383,08
	Restes à réaliser	C	587 007,66	0,00	587 007,66
Dépenses	Autonisation budgétaire totale	D	2 835 608,45	2 295 882,96	5 131 491,41
	Dépenses réalisées (1)	E	2 406 283,50	1 601 919,94	4 008 183,44
	Restes à réaliser	F	346 245,85	0,00	346 245,85
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-725 036,87	214 236,31	-510 800,36
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	58 307,80	478 941,47	537 249,27
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-666 728,87	693 177,78	26 448,91
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	240 761,81	0,00	240 761,81
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-425 967,06	693 177,78	267 210,72

Hors de la présence de M. COURBIS, Maire, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget principal
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

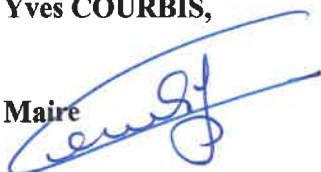
*POUR : 13*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 0*

**Yves COURBIS,**

**Maire**



**Mylène DELORME**

**Secrétaire de séance**

